



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66204

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications emises par la Federation nationale des fils des « morts pour la France ». Ainsi, aux termes de la loi du 27 juillet 1917 portant creation des pupilles de la nation et de l'Office national des anciens combattants, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs, sont exclus de la qualite de ressortissants de l'ONAC. La Federation nationale des fils des « morts pour la France » considere que cette distinction fondee sur l'age de l'enfant au moment de la disparition du parent est prejudiciable a l'egalite des chances entre personnes - enfants majeurs et enfants mineurs - ayant a affronter une situation issue d'un meme fait createur. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui preciser si une revision desdites dispositions legislatives est envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent la reponse suivante : l'article L 470 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre definit les conditions qui permettent aux enfants adoptes par la nation de beneficier de la protection, du soutien moral et materiel de l'Etat pour leur education. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont definies par l'article D 432 du code susvisé, accorde, en complement des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'etudes) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur education. Ces subventions peuvent etre maintenues jusqu'au terme des etudes superieures des lors qu'elles ont ete entreprises avant la majorite, qui est toujours fixee pour cette categorie, en regard des avantages conferes par le code, a vingt et un ans. Elles complementent les bourses de l'education nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un voeu tendant une nouvelle fois a obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, beneficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'age, le Conseil d'Etat a rappele, le 15 fevrier 1983, que l'office national a la possibilite d'accorder dans des circonstances exceptionnelles a des pupilles majeurs des allocations prelevees sur le produit des dons et legs faits a l'etablissement public et des aides imputees sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entres avant leur majorite dans la vie active, ayant eu des problemes de sante ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulieres, leurs etudes au-dela du cycle normal peuvent, apres leur majorite, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'etablissement public pour mener a bien leurs etudes. Dans le meme souci, l'office ouvre ses ecoles de reeducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, meme majeurs, a la recherche d'un premier emploi. De la meme maniere, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'age requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'age, des prêts de premiere installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le precedent, prêt social qui beneficent de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres categories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligne, a de multiples reprises, la possibilite, reaffirmee dans la directive generale no 2 du 22 fevrier 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de

venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre, quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Dans les faits, l'assistance morale, matérielle, administrative de l'office national est donc acquise à tous les pupilles de la nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'État, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi une aide matérielle et morale, en nature (accueil dans les écoles de rééducation professionnelle et les maisons de retraite) et en espèces (sur les fonds propres) est dispensée aux pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs à chaque étape de leur vie, complément du droit commun, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Enfin, un projet de loi ayant pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre âgés de moins de vingt-cinq ans a été voté à l'unanimité par le Sénat et va faire rapidement l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66204

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 102